

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 12.380 du 10 juin 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît avec la requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

##### **1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 1999.**

Le 14 avril 2004, elle est devenue mère d'un enfant auquel la nationalité belge a été reconnue.

Le 7 septembre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

##### **1.2. En date du 20 février 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.**

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante de belge :  
Le membre de famille rejoint n'a pas démontré qu'il prenait la personne concernée en charge. »

**1.3.** La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Le « mémoire en réplique » que la partie requérante a communiqué spontanément au Conseil le 27 février 2008, doit être écarté des débats, cet écrit de procédure n'étant pas prévu, au stade actuel de l'examen du recours, par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 du Règlement de procédure du Conseil.

**2.2.** Statuant, comme en l'espèce, au contentieux de l'annulation, le Conseil ne peut avoir égard aux pièces postérieures à l'acte attaqué, produites en annexe à la requête, s'agissant en l'espèce d'informations dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de sa décision.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, n°4 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [CEDH] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir : l'intérêt supérieur des enfants mineur belges de la requérante. »

**3.2.** Dans une première branche, s'appuyant notamment sur des développements contenus dans l'arrêt *X* ainsi que dans un avis de la Commission consultative des étrangers, la partie requérante soutient que sa prise en charge par son enfant mineur doit s'apprécier de manière sociale et humanitaire, dans la mesure où son sort économique est tributaire du statut national dudit enfant.

Elle fait en substance valoir son droit de séjourner en Belgique avec l'enfant belge dont elle a la garde, au nom de l'effet utile du droit de séjour tel qu'énoncé dans l'arrêt *X*, et souligne à cet égard qu'elle remplit les conditions dégagées notamment par cet arrêt, à savoir la disposition d'une assurance maladie-invalidité pour ses deux enfants et le fait qu'ils ne sont pas à charge des finances publiques, leur père ayant des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de toute la famille.

**3.3.** Dans une deuxième branche, la partie requérante argumente que la jouissance d'un droit de séjour pour un enfant en bas âge, implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par les personnes assurant effectivement sa garde et que ces personnes soient en mesure de résider avec lui dans un Etat membre d'accueil pendant ce séjour.

Elle déclare qu'en ce qui la concerne, elle doit pouvoir bénéficier d'un droit de séjour illimité afin de pouvoir accomplir ses obligations parentales.

**3.4.** Dans une troisième branche, la partie requérante souligne qu'en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, elle est assimilée à un ressortissant C.E. et doit pouvoir, à ce titre, bénéficier des dispositions de droit communautaire ou nationales plus favorables.

Elle invoque également le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 2, 2, d, et 3, 2, a, de la Directive 2004/38/CE, ainsi que le principe d'égalité de traitement inscrit dans la Constitution.

#### 4. Discussion.

**4.1.** Sur le moyen pris en ce qu'il concerne les obligations de motivation de la partie défenderesse au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs descendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces descendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

En l'espèce, en se référant au constat, non contesté en l'occurrence puisque la partie requérante confirme au contraire que son époux assume financièrement la charge de toute la famille, que l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle remplissait la condition précitée, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des dispositions légales pertinentes.

**4.2.** Sur le moyen pris en ce qu'il concerne la manière d'interpréter la réalité de la prise en charge, au regard notamment des enseignements de l'arrêt X rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 9 octobre 2004, et du droit communautaire, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire - et de ce droit communautaire seulement - commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme X ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de X, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans le dispositif, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde.

En l'espèce, dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique relève des attributs naturels de sa nationalité et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge, et ne constitue nullement le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément - et exclusivement - de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne sont pas à la charge de ce dernier, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit.

**4.3.** S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X du 28 mai 1985, et X du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner temporairement dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

**4.4.** Au demeurant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer son moyen en ce qu'il est pris spécifiquement de la violation de l'article 3, « n° 4 » de la CEDH (lire vraisemblablement : article 3 du protocole n° 4 à la CEDH), en sorte que cette articulation du moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2 et 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

**4.5.** Le moyen pris n'est fondé en aucun de ses développements.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix juin deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,  
M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. PARENT. P. VANDERCAM.